

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Justice civile. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.)*: Contrefaçon d'étiquettes; concurrence déloyale; vins de Champagne; confiscation. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)*: Objets escroqués; revendication contre le tiers acquéreur de bonne foi, non-recevable. — Compromis sur procès pendant en appel; refus de l'un des arbitres; fin du compromis; non-dessaisissement de la Cour. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)*: Théâtres; location de la salle, du matériel et des décors; choses fongibles; les propriétaires du théâtre de la Porte-Saint-Martin contre la faillite de M. Courmier, ancien directeur; revendication de la propriété du matériel et des décors. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)*: Legs à titre de pension alimentaire et insaisissable; cessions simultanées d'arrangements; saisie-arrêt pratiquée sur les arrangements futurs.

Justice criminelle. — *Cour de cassation (ch. crim.)*. — *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Charente*: Tentative d'assassinat suivie de vol; accusé âgé de dix-huit ans. — *Tribunal correctionnel de Rouen*: Homicide involontaire dans un tir au pistolet.

Justice administrative. — *Conseil d'Etat*: Service des chemins vicinaux; chômage imposé à des usines; application de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807. — Règlement d'eau; usines anciennes; intérêt général. — Travaux de nivellement de rue; demande desdits travaux; offre de contribuer aux deux tiers de la dépense; dommage direct allégué; recevabilité de la demande en dommages et intérêts.

en détacher. En admettant donc l'existence d'une imitation préjudiciable, la suppression des étiquettes désintéressait suffisamment les demandeurs.

M^{rs} Mathieu, pour MM. Heidsieck et C^o, a répondu à ces arguments que les juges consulaires ayant incontestablement le droit de connaître de la demande en réparation du dommage causé par la contrefaçon d'étiquettes et par la concurrence déloyale faite à l'aide de ce moyen frauduleux, il fallait bien leur reconnaître aussi le pouvoir de statuer sur toutes les mesures propres à empêcher la continuation et le renouvellement de la fraude, et que la première de ces mesures était d'ordonner la remise à la partie lésée, non seulement de ces étiquettes, mais encore des bouteilles marquées de ces étiquettes avec le vin y contenu.

Le défendeur invoquait à l'appui de ce système l'opinion de M. Etienne Blanc (*Traité de la contrefaçon*). Suivant lui, la confiscation en matière de contrefaçon n'est pas une peine, et la preuve, c'est qu'elle est prononcée au profit de la partie plaignante, soit comme moyen de prévenir le retour du délit, soit comme première réparation du préjudice causé. La victime du délit a le choix entre la voie correctionnelle et la voie ordinaire, et quelle que soit la juridiction qu'elle saisisse, elle a droit à la projection spéciale que la loi lui accorde.

M^{rs} Mathieu a développé ensuite les moyens à l'appui de l'appel incident par lequel ses clients reproduisaient leur demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts.

Voici le texte de l'arrêt qui contient les détails de faits et l'indication des moyens respectivement invoqués.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc,

« Considérant que la maison Charles Heidsieck et C^o ayant succédé à la maison Auger-Godinot, qui faisait à Reims le commerce de vins de Champagne, a obtenu d'elle la permission de se servir de ses étiquettes; que, pour conserver son droit de propriété sur ces étiquettes, elle en a déposés des épreuves au greffe du Tribunal de commerce de Reims et au secrétariat du conseil des prud'hommes de la même ville;

« Considérant que les 30 et 31 juillet 1853, il a été trouvé au domicile de Leblanc-Antoine, négociant à Reims, 439 étiquettes copiées sur celles de la maison Auger-Godinot; qu'il a été également trouvé chez le commissionnaire Luzzani, à Reims, lequel les avait reçues de Leblanc-Antoine, 575 bouteilles de vin portant les mêmes étiquettes;

« Considérant que le conseil des prud'hommes de Reims a constaté contradictoirement, entre les parties, la similitude des étiquettes trouvées en la possession de Leblanc-Antoine et chez Luzzani, avec celles déposées à son secrétariat par Charles Heidsieck et C^o; qu'au surplus, cette similitude n'est pas même contestée;

« Que la seule différence entre ces étiquettes consiste en ce que, sur celles déposées au secrétariat, on lit les noms Auger-Godinot, tandis que dans les autres se trouvent ceux-ci: Houtain-Dumont;

« Considérant que cette imitation a eu évidemment pour objet d'opérer une confusion entre les deux maisons de commerce, et d'établir une concurrence déloyale au préjudice de Ch. Heidsieck et C^o; que cette intention, déjà si manifeste par l'imitation matérielle des étiquettes, résulte encore de ces circonstances, que les vins du contrefacteur étaient ordinairement expédiés en Belgique ou en Hollande, pays dans lesquels la maison Heidsieck fait les affaires les plus importantes, et que mensongèrement les étiquettes contrefaites indiquent Houtain-Dumont comme ayant sa maison de commerce à Reims;

« Considérant que Leblanc-Antoine, qui expédiait les vins après y avoir fait apposer les étiquettes contrefaites, agissait en parfaite connaissance de la fraude; que, demeurant à Reims, y faisant le commerce de vins, il ne pouvait ignorer ni l'existence de la maison Heidsieck, ni la forme de ses étiquettes; qu'il savait surtout que Houtain-Dumont n'avait pas de maison de commerce à Reims;

« Considérant que ces faits ont causé à Heidsieck et C^o un préjudice dont il leur est dû réparation, et que la participation que Leblanc-Antoine y a prise le soumet à cette responsabilité;

« Considérant que le préjudice causé à la maison Heidsieck et C^o consiste 1^o dans la perte matérielle qu'elle a éprouvée par les ventes faites à l'aide de ces étiquettes contrefaites; 2^o dans le détournement d'une partie de sa clientèle;

« Considérant que la maison Charles Heidsieck et C^o a encore le droit de requérir les mesures propres à empêcher la continuation et le renouvellement de la fraude, et que les Tribunaux de commerce, comme les Tribunaux ordinaires, sont compétents pour statuer sur ces demandes;

« Considérant que les premiers juges ont accordé satisfaction à une partie des droits de Charles Heidsieck et C^o, en ordonnant qu'il leur soit fait remise des étiquettes contrefaites et des bouteilles marquées de ces étiquettes avec le vin y contenu, et en ordonnant également l'affiche du jugement et son insertion dans certains journaux;

« Mais considérant que la condamnation aux dépens allouée pour tous dommages et intérêts n'est pas une réparation du dommage matériel, et que, d'après les documents produits, le dommage doit être porté à 1,500 fr.;

« Sur l'appel principal, confirme; sur l'appel incident, réformant: condamne Leblanc-Antoine, par corps, à payer à Charles Heidsieck et C^o la somme de 1,500 fr. à titre de dommages et intérêts, et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.
Audience du 1^{er} février.

OBJETS ESCROQUÉS. — REVENDICATION CONTRE LE TIERS ACQUÉREUR DE BONNE FOI. — NON RECEVABLE.

L'article 2279 du Code Napoléon, qui permet la revendication d'objets perdus ou volés contre celui dans les mains duquel ils se trouvent, n'est point applicable au cas où il s'agit d'objets escroqués et revendus à un tiers.

Néanmoins cette revendication serait admissible par application de l'article 1382 du même Code, si la mauvaise foi des tiers-acquéreurs était établie. — (Résolution implicite.)

Le 11 juin 1853, le Tribunal de la Seine avait rendu sur cette question le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« Le Tribunal, »
« Attendu, en droit, que l'article 2279 du Code Napoléon, après avoir établi comme règle générale que possession vaut titre, ajoute seulement que, dans le cas où la chose aura été perdue ou volée, il y aura lieu à revendication; »
« Attendu que les exceptions sont de droit étroit, et que leur application doit être renfermée dans le sens rigoureux des termes employés par le législateur; »
« Attendu que le vol ne peut être confondu avec l'escroquerie; qu'en fait d'escroquerie, l'individu escroqué a suivi la foi de celui qui l'a trompé, et par la vente qu'il lui a faite, lui a donné un titre indépendant de sa possession; »
« Qu'il n'en est pas de même de la chose volée à l'égard de laquelle il n'y a ni vente ni remise, et qui, au contraire, a été

prise par une voie de fait quelconque;

« Attendu, en fait, qu'il résulte d'un jugement rendu le 16 juillet 1852, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour d'appel le 18 août suivant, que les nommés Midjegaels, Frantz et Boudet ont été condamnés à des peines d'emprisonnement comme coupables d'avoir commis le délit d'escroquerie au préjudice de Loonen, en se faisant consentir par celui-ci, à l'aide de manœuvres frauduleuses, la vente de six laminoirs à usage de bijoutiers, qu'ils ont revendus à Pons, brocanteur à Paris, chez lequel ils ont été saisis pour être déposés au greffe comme pièces de conviction;

« Attendu que, dans l'espèce, il y a eu vente de la part de Loonen, qui a s'imputer la faute d'avoir traité avec des acquéreurs qui n'étaient pas sérieux, sans prendre à leur égard des précautions suffisantes;

« Qu'ainsi son action en revendication et en dommages-intérêts contre Pons est mal fondée;

« Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, du 16 juillet 1852, qui autorise le greffier à restituer à Loonen les laminoirs saisis, ne saurait préjudicier aux droits de Pons, qui y était étranger, et que celui-ci n'a pu valablement former opposition à la remise desdits laminoirs entre les mains du greffier, puisqu'à son égard il n'y avait pas chose jugée;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à apprécier le degré de bonne foi avec lequel il a agi, puisqu'il peut se prévaloir du principe de l'article 2279 du Code Napoléon, aux termes duquel « en fait de meubles, la possession vaut titre, » et que Loonen ne se trouve pas dans le cas d'exception prévu par ledit article;

« Par ces motifs, »
« Rejette l'action en revendication et en dommages-intérêts formée par Loonen contre Pons; dit que tous les laminoirs achetés par Pons sont sa propriété; condamne Loonen à déléguer audit Pons ceux qui ont été déposés au greffe; autorise en conséquence Pons à les retirer du greffe correctionnel où ils sont déposés; ordonne que le greffier sera tenu de lui en faire la remise sur le vu du présent jugement; à quoi faire contraint, qui faisant déchargé; condamne Loonen aux dépens, dont distraction à Genest, avoué, qui l'a requise. »

Apel de ce jugement par le sieur Loonen.

M^{rs} Marie, son avocat, soutenait que les mots: *objets volés*, de l'art. 2279 du Code Napoléon, étaient employés dans un sens générique et non dans un sens restrictif; que l'escroquerie était un genre de vol qui viciait dans son principe le consentement du vendeur. Il invoquait un arrêt de la 4^e chambre de la Cour du 13 janvier 1834; il avait été cassé, à la vérité, par la Cour de cassation, par un arrêt du 20 mai 1835 (Voir les deux arrêts, *Journal du Palais*, de Duvilleneuve, t. 27, p. 212); mais, quelque respect qu'il eût pour les décisions de la Cour suprême, il ne pouvait empêcher de préférer l'arrêt de 1834 à celui de 1835, et il était persuadé que la Cour partagerait son opinion en rapprochant et comparant les raisons de décider données par l'un et par l'autre de ces arrêts dont il demande la permission de donner lecture.

D'un autre côté, M^{rs} Marie cherchait à établir la mauvaise foi du sieur Pons: aucun renseignement n'avait été pris par lui, non seulement sur le compte des trois individus, complètement inconnus de lui, qui s'étaient successivement présentés chez lui pour lui vendre, non pas un ou deux laminoirs, mais six laminoirs à la fois, provenant tous de la même fabrique, en Prusse; mais il n'avait pas pris la peine d'aller auprès de M. Loonen, dont le nom et l'adresse étaient sur les laminoirs, s'enquérir de la manière dont ces laminoirs étaient entre les mains des trois individus en question; et cependant cette offre successive de vente à perte de six laminoirs par trois individus différents était bien de nature à éveiller ses soupçons sur la légitimité de leur possession.

M^{rs} Avond, pour le sieur Pons, soutenait le bien jugé en droit de la sentence attaquée; il s'appuyait sur l'arrêt de cassation; il pouvait, disait-il, citer en outre quatre arrêts de la Cour de Paris, deux autres de la Cour de cassation, tous postérieurs à celui de 1835, s'il n'avait pas craint de se charger inutilement de trois ou quatre in-4^o.

Sur la question de bonne foi de son client, il faisait observer que le sieur Pons avait acheté les laminoirs sur le vu des factures dont les individus étaient porteurs, car il est à remarquer que le sieur Loonen, qui n'avait réglé qu'en billets, avait néanmoins remis des factures acquittées. Or, quels soupçons concevoir sur des gens porteurs de factures acquittées?

M. Gouget, substitut du procureur-général, concluait à la confirmation de la sentence; toutefois il s'élevait contre le dernier attendu, portant que le Tribunal n'avait point à apprécier le degré de bonne foi du sieur Pons, puisqu'il pouvait se prévaloir du principe de l'article 2279 du Code, aux termes duquel en fait de meubles possession vaut titre; il pensait que le Tribunal avait été trop loin, et qu'en cas de mauvaise foi prouvée contre Pons, la revendication serait admissible en vertu de l'article 1382; il demandait donc que ce motif ne fût pas adopté par la Cour. C'est ce qu'elle a fait par l'arrêt suivant :

« La Cour, »
« Considérant qu'il ne résulte pas des faits que Pons ait, en achetant les objets en question, agi de mauvaise foi; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, »
« Confirme. »

Audience du 31 mars.

COMPROMIS SUR PROCÈS PENDANT EN APPEL. — REFUS DE L'UN DES ARBITRES. — FIN DU COMPROMIS. — NON-DESSAISISSEMENT DE LA COUR.

Le refus d'acceptation de l'un des arbitres nommés par compromis sur procès pendant en appel, dont la constatation peut résulter d'une simple lettre timbrée de la poste, la loi n'exigeant pas de forme solennelle, met fin au compromis et ne dessaisit pas la Cour.

Cette question se présentait à l'occasion d'un procès pendant devant la Cour, entre les sieurs Toinot et Cheminant, et ayant pour objet la démolition ordonnée par les premiers juges d'une construction élevée par le premier sur une cour commune.

M^{rs} Delacourte, avoué du sieur Toinot, prétendait que le compromis signé entre les parties, et par lequel elles avaient soumis le jugement de leurs contestations à des arbitres, avait dessaisi la Cour; que si l'arbitre de Cheminant avait refusé d'accepter sa mission, la question de savoir si le compromis, dans ces circonstances, avait pris fin, ne pouvait être soumise de plano à la Cour, et qu'à

cet égard les parties devaient être renvoyées devant qui de droit; en conséquence, il concluait à la radiation de la cause du rôle et au renvoi des parties à se pourvoir.

M^{rs} Buffon, avocat du sieur Cheminant, soutenait, au contraire, que le compromis, ayant pris fin par le refus de l'un des arbitres, était comme s'il n'avait jamais existé et n'avait pu dessaisir la Cour. Il faisait remarquer à cette occasion que la loi n'exigeait pas de forme solennelle pour constater le refus, ainsi que d'ailleurs il avait été jugé par un arrêt de la Cour de cassation (Sirey, 24 décembre 1817); en conséquence, il concluait au maintien de la cause au rôle et à ce qu'il fût immédiatement plaidé au fond.

« La Cour, »
« Considérant qu'il résulte des faits que si un compromis a été passé entre les parties pour statuer sur le différend objet de l'appel, il est établi que l'arbitre désigné par Cheminant a déclaré ne pas accepter; que la loi n'a pas exigé de forme solennelle pour constater le refus, et qu'aux termes de l'art. 1012 du Code de procédure, le compromis ayant pris fin, il n'y a lieu à s'arrêter à l'exception; sans y avoir égard, remet à huitaine pour plaider et être statué, dépens réservés. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Ferey.
Audience du 11 février.

THÉÂTRES. — LOCATION DE LA SALLE, DU MATÉRIEL ET DES DÉCORS. — CHOSSES FONGIBLES. — LES PROPRIÉTAIRES DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN CONTRE LA FAILLITE DE M. COURMIER, ANCIEN DIRECTEUR. — REVENDICATION DE LA PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET DES DÉCORS.

Le matériel, les décors, costumes et autres accessoires servant à l'exploitation d'un théâtre ne peuvent être assimilés aux choses fongibles qui se consomment et se détruisent par l'usage et peuvent être, en conséquence, l'objet d'un bail avec la salle de spectacle à l'exploitation de laquelle ils sont attachés.

Le 17 octobre 1848, MM. Gay, Bénazet et Bourgain, propriétaires de la salle du théâtre de la Porte-Saint-Martin, ont loué cet immeuble à M. Cogniard. Ce bail a été renouvelé au profit de M. Coulon le 19 février 1850 et est arrivé, à la suite de transports successifs effectués du consentement des propriétaires de la salle, aux mains de M. Courmier, aujourd'hui en faillite à la suite de sa direction dudit théâtre, qu'exploite maintenant M. Marc Fournier.

Le bail du 19 février 1850, qui faisait loi entre les propriétaires de la salle et M. Courmier, renferme, en ce qui concerne le matériel du théâtre, la clause suivante :

Tous les décors, machines, quinquets, instruments, poëles, toiles, décorations, chaises, banquettes, fauteuils, meubles et ustensiles quelconques, existant dans le théâtre de la Porte-Saint-Martin et servant à son exploitation, mais jusqu'à concurrence de 61,788 fr. 84 c. seulement, et que MM. Bourgain, Gay et Bénazet ont le droit de prélever sur tout le matériel qui se trouve dans le théâtre et ses magasins, sont compris dans le bail.

M. Coulon devra, à la fin du présent bail, délivrer un matériel d'une valeur de pareille somme, 61,788 fr. 84 c. à dire d'expert, ou payer en argent ce qui manquerait en matériel.

Ce matériel sera fourni au choix des bailleurs, mais de manière à prendre pour les décorations et costumes toutes choses complètes, eu égard à leur emploi et destination pour la représentation des pièces. En cas de déficit, la valeur des objets manquants sera payée par M. Coulon, et les propriétaires auront la faculté de reprendre tout le mobilier restant, d'après l'estimation des experts.

À la suite de la faillite de M. Courmier, ses syndics ont élevé la prétention que le matériel du théâtre de la Porte-Saint-Martin appartenait au failli, en vertu même des conventions du 19 février 1850; que les propriétaires de la salle l'avaient vendu à M. Courmier par ces conventions, qui n'avaient que l'apparence d'un bail, et revendiquant ce matériel, ils offraient à MM. Bourgain, Gay et Bénazet leur paiement, soit 61,788 fr. 84 cent., en la même monnaie qu'aux autres créanciers de M. Courmier, c'est-à-dire en dividendes de faillite.

La prétention des syndics a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 février 1853, ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande des syndics de la faillite Courmier en attribution de la totalité du matériel du théâtre : »
« Attendu qu'étant cessionnaire des droits de Coulon, ils ne peuvent pas avoir plus de droits que lui; »
« Attendu que Coulon tire ses droits de conventions faites entre lui et les propriétaires dudit théâtre, par acte passé devant Yver et son collègue, notaires à Paris, le 19 février 1850; »
« Attendu qu'il s'agit donc de reconnaître ce que les parties ont fait et voulu faire; »
« Attendu que si l'on examine les expressions dont elles se sont servies, il est évident qu'elles ont les unes donné à bail, l'autre pris au même titre : 1^o le bâtiment appelé Théâtre de la Porte-Saint-Martin; 2^o tous les décors, costumes, machines, quinquets, poëles, instruments, toiles, décorations, banquettes, chaises, fauteuils, meubles et ustensiles quelconques existant dans le Théâtre de la Porte-Saint-Martin et servant à son exploitation, mais seulement jusqu'à concurrence de 61,788 fr. 84 cent.;

« Attendu que l'on est conduit au même résultat lorsqu'on considère les obligations de Coulon et les droits des propriétaires à la fin du bail; »
« Attendu, en effet, qu'à cette époque, Coulon devra, non pas payer une somme de 61,788 fr. 84 cent., mais délivrer un matériel d'une valeur de pareille somme de 61,788 fr. 84 cent.;

« Que ce matériel sera fourni au choix des bailleurs, mais de manière à prendre, pour les décorations et costumes, toutes choses complètes, eu égard à leur emploi et destination, pour la représentation des pièces; que c'est seulement en cas de déficit que Coulon peut payer en argent ce qui manquerait; que, même dans ce cas, les propriétaires ont la faculté de reprendre tout le mobilier restant, à dire d'expert; »
« Attendu que l'intention des parties ressort encore de l'art. 10 du bail; qu'en effet, dans cet article, les parties divisent le matériel du théâtre en deux parties, l'une appartenant à Gay et consorts, l'autre appartenant à Coulon; »
« Que la portion appartenant à Coulon est affectée et hypothéquée à titre de gage et de nantissement, tant à la garantie du paiement du loyer et de l'exécution du bail, qu'à la représentation et restitution de la partie du matériel qui appartient particulièrement aux propriétaires; »
« Attendu que le bail du 19 février, fait de bonne foi entre les parties contractantes, doit être exécuté par les syndics de la faillite Courmier; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à demander l'attribution du matériel du théâtre jusqu'à concurrence

rence de 61,788 fr. 84 c.; qu'ils ne sont propriétaires que de l'excédant;

« Déclare les syndics mal fondés dans leur demande et les en déboute. »

Dans l'intérêt des syndics de la faillite Courcier, qui ont interjeté appel de ce jugement, M^e Elie DuLaure a dit :

Il résulte manifestement des termes du bail que MM. Bourgain, Gay et Bénazet ont entendu, à tort ou à raison, consentir une simple location du matériel. Mais cette convention, à laquelle on a tenté d'attacher, par les stipulations les plus expresses, le caractère et le titre de location, pouvait-elle, en droit, constituer une location? Telle est la question qu'il s'agit d'examiner. Il importe, avant tout, de préciser avec exactitude la nature de la chose qui a fait l'objet du contrat contesté. Qu'est-ce qu'un matériel de théâtre? Est-ce une chose susceptible de location ou seulement de vente?

Un matériel de théâtre se compose en grande partie de décors, costumes, instruments et d'une foule d'objets divers, créés pour la représentation des pièces qui figurent au répertoire actif. Dès qu'une pièce est tombée, ou dès que le succès qu'elle a pu avoir est épuisé, les décors créés pour cette pièce deviendraient des objets de rebut et de nulle valeur, si on ne les transformait en décors nouveaux, devant servir à la représentation d'une pièce nouvelle. Au point de vue de l'exploitation du matériel, autant vaut la pièce, autant vaut le décor; et le matériel scénique le plus riche, fit-il d'une valeur exorbitante, si l'on ne considère que le prix d'acquisition, n'aura plus qu'une valeur presque nulle, si la pièce à la représentation de laquelle il devait servir disparaît du répertoire. S'il est vrai que chaque décor n'a qu'une valeur réelle proportionnée au nombre de représentations auxquelles il doit servir, il s'ensuit que chaque représentation ôte au décor une partie aliquote de sa valeur.

Un matériel de théâtre est donc chose essentiellement susceptible de destruction par l'usage, mais cette destruction a cela de particulier qu'elle peut respecter la substance du matériel et n'en ruiner que la valeur utile, la valeur d'exploitation, distinction qu'il est bon de signaler, mais qui ne préjudiciera en rien aux conséquences à tirer de ces considérations.

Cela posé, on peut affirmer qu'un matériel de théâtre doit être rangé au nombre des choses fongibles. Qu'appelle-t-on choses fongibles? On donne généralement ce nom aux choses qui sont nécessairement consommées par l'usage auquel elles sont destinées, et qui se déterminent par nombre, poids et mesure. Res quarum, salvâ substantiâ, utendi, fructû non potest esse facultas. Que numero, pondere mensurâ constant. En admettant comme vraie cette définition vulgaire et que peut-être on trouverait tout-à-l'heure inexacte, il est hors de doute que le matériel d'un théâtre possède le caractère distinctif des choses fongibles, à savoir la destructibilité par l'usage. Mais cette définition des choses fongibles, qui est la plus généralement admise, est-elle la vraie? Il est permis d'en douter.

Si l'on prétend que le caractère de fongibilité résulte de cette double qualité que possèdent les choses d'être détruites par l'usage auquel elles sont destinées et d'être déterminées numero, pondere, mensurâ, on peut répondre que certaines choses réunissent ce double caractère et ne sont pas néanmoins choses fongibles; que d'autres choses ne possèdent ni l'un ni l'autre de ces caractères et sont néanmoins réputées fongibles. La définition ci-dessus donnée est inexacte, et tout ce qu'on peut dire, c'est que ce double caractère est un attribut ordinaire de la fongibilité, mais n'en constitue pas l'essence. Quel est donc le caractère essentiel des choses fongibles? C'est de pouvoir être exactement et identiquement remplacés les uns par les autres: Ideo dicuntur fungibiles quia una alterius vice fungitur. Si l'on analyse cette proposition, on remarque que la fongibilité est une qualité des choses, non pas intrinsèque, mais relative. Une chose n'est point fongible par elle-même, ce qui serait un non-sens; elle est fongible par rapport à une autre chose par laquelle elle peut être exactement et identiquement remplacée.

Exemple: un théâtre possède en 1845 un matériel de décors évalué 100,000 fr. En 1850, la valeur de ce même matériel complètement transformé est encore de 100,000 fr. Le matériel de 1850 est, par rapport au directeur, ce qu'était pour lui le matériel de 1845, c'est-à-dire un ensemble de décors appropriés au répertoire actif et suffisant à l'exploitation journalière. Le matériel de 1850 est donc, par rapport au matériel de 1845, chose fongible. Supposons au contraire qu'en 1850 on ait créé un matériel de décors exactement semblable et identique au matériel de 1845, dira-t-on que le matériel de 1845 et le matériel de 1850 sont entre eux choses fongibles? non; car le matériel de 1845, qui suffisait à l'exploitation du théâtre, ne saurait être remplacé comme valeur utile par ce matériel, exactement semblable de 1850, lequel n'a qu'une utilité de matériel de rebut. Appliquons ces principes à l'espèce qui nous occupe. En 1848, Bourgain et consorts livrent un matériel de décors servant à l'exploitation d'un théâtre et d'une valeur de 61,788 fr. 84 c. Il doit leur être restitué en 1854 un ensemble de décors, servant à l'exploitation du répertoire de 1854 et d'une valeur de 61,788 fr. 84 c. Il est manifeste que cette chose restituée est, d'après notre définition, en rapport parfait de fongibilité avec la chose livrée.

Or, il est admis par l'unanimité des auteurs que les choses fongibles ne sont point susceptibles de location: L. 3. D. Commodati. — Non potest commodari in quod usu consumitur. — Pothier, Louage, n° 14: « Il y a des choses qui, quoique susceptibles du contrat de vente, ne sont pas du contrat de louage; telles sont toutes les choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, comme l'argent comptant, le blé, le vin, etc. — La raison en est sensible: il est de la nature du contrat de louage que le locataire conserve la propriété de la chose dont il n'accorde au locataire que la jouissance et l'usage, et qu'en conséquence le locataire contracte l'obligation de rendre après l'expiration du temps pendant lequel l'usage lui en a été accordé. Or, il est évident que cela ne peut pas avoir lieu dans les choses qui se consomment entièrement par l'usage qu'on en fait; elles ne sont pas susceptibles du contrat de louage. » — M. Troplong, Louage, n° 83: « On ne peut louer les choses qui se consomment par l'usage, quoiqu'elles soient susceptibles de vente. » — Proudhon, Usufruit, n° 120, après avoir admis notre seconde définition des choses fongibles, dit: « Lorsqu'on a légué la jouissance de choses de cette nature, l'usufruitier en devient propriétaire par la délivrance qu'il en reçoit, puisqu'il n'est tenu ni de conserver ni de restituer précisément ce qu'il a reçu, mais seulement d'en rendre l'équivalent en estimation ou en quantité pareille. » Remarquons toutefois que certaines choses fongibles qui sont immeubles par destination suivent le sort de l'immeuble dont elles dépendent, lorsque cet immeuble est mis en location. Telle est, en effet, la force du droit d'accession. C'est ainsi que la location d'une ferme comprend les pailles et engrais, les animaux des basses-cours, les pigeons des colombiers, etc., toutes choses fongibles. Est-ce à dire que ces choses fongibles deviennent l'objet d'une location? Non, sans doute. Le preneur s'en empare à titre de propriétaire, il les transforme; il les détruit, il en use et abuse, sauf l'obligation qu'il contracte d'en restituer l'équivalent en nature à l'expiration du bail. De pareils droits sur la chose livrée sont l'apanage du propriétaire, et ne sauraient résulter d'une simple location. Telle est bien l'espèce qui nous occupe. Le matériel d'un théâtre est bien un nombre de ces choses fongibles attachées à l'exploitation d'un immeuble et qui passent de toute nécessité aux mains de l'exploitant. Ce qui distingue le bail de la vente, c'est que la vente est un moyen d'aliénation et déplace la propriété de la chose vendue, tandis que le bail laisse la propriété intacte et transporte seulement au preneur la jouissance matérielle de la chose.

Or, qu'arrive-t-il dans l'espèce? Non seulement la jouissance est transportée, mais avec la jouissance le droit, et non seulement le droit, mais le devoir, la nécessité de détruire la chose louée, sauf à la reproduire sous une forme nouvelle. Ce qui est restitué à la fin du bail, ce n'est point la chose qui a été livrée lors de l'entrée en jouissance, c'est une chose de même nature et de valeur égale à la première, mais dont il est possible que pas un atome ne provienne de la chose primitivement louée. Donc il n'y a point de bail.

Disons-nous qu'il y a eu vente? Le contrat intervenu entre Bourgain et consorts et les directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin possède à coup sûr ce caractère particulier qui distingue la vente du louage, à savoir le déplacement de la propriété. En effet: La propriété a été déplacée par cela même que les divers directeurs ont eu pour devoir de détruire le ma-

teriel à mesure que sa valeur d'exploitation s'anéantissait et de le transformer en matériel nouveau à l'usage de pièces nouvelles. La propriété a été déplacée parce que la chose nouvelle a été mise aux risques et périls des directeurs; que si la chose avait péri, fût-ce même par force majeure, elle aurait péri pour les directeurs. La propriété a été déplacée parce qu'à l'expiration du bail on s'est engagé à restituer, non pas la chose livrée, laquelle n'existait plus, mais une chose nouvelle, de même nature et de valeur égale.

La propriété a été déplacée parce que la faculté a été laissée au preneur de se libérer en argent, si bon lui semblait; ce qui serait arrivé pour une portion, si, à la fin du bail, le matériel existant s'était trouvé d'une valeur inférieure à 61,788 francs 84 c., et pour la totalité, si, par suite d'un événement quelconque, le matériel avait été complètement détruit. Il y a donc eu transmission de propriété; mais cette transmission a-t-elle été le résultat d'une vente? C'est ce qu'il est difficile d'admettre. Il n'y a point de vente où il n'y a point de prix; et certes on ne peut voir un prix ni une faculté de paiement dans cet engagement contracté par le directeur de restituer un matériel de décors de valeur égale au matériel livré. C'est là ce qu'on peut appeler un mode de restitution, et non pas un prix.

S'il n'y a point de vente, quelle est donc la cause efficiente de cette transmission de propriété? Dans l'incertitude, il convient d'appliquer à cette tentative de location la décision que Proudhon, dans le passage ci-dessus cité, a si justement rendue en matière de legs d'usufruit de choses fongibles. Si les choses fongibles, léguées en usufruit, deviennent la propriété de l'usufruitier, sauf restitution à la fin de l'usufruit de choses de mêmes valeur et nature, on doit décider par analogie que les choses fongibles comprises dans un bail, par l'effet d'accession ou autrement, deviennent la propriété du preneur, sauf restitution, à la fin du bail, de choses de mêmes valeur et nature. Quelle que soit la dénomination que l'on donne à ce contrat, qu'on l'appelle hardiment avec Proudhon une quasi-location, ou qu'on le mette au rang des contrats innomés, il est incontestable qu'il a pour effet de transmettre au locataire de la salle la propriété du matériel du théâtre. La faillite Courcier est donc en droit de se considérer comme bien et dûment propriétaire du matériel de la Porte-Saint-Martin, sauf à rester débitrice envers Bourgain, Gay et Bénazet, propriétaires de la salle, d'une simple créance de 61,788 francs 84 centimes.

Malgré ces objections, sur la plaidoirie de M^e Bourgain, plaidant pour lui-même et pour MM. Gay et Bénazet, et conformément aux conclusions de M. Roussel, substitut du procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que le matériel, les décorations, costumes et autres accessoires, servant à l'exploitation d'un théâtre, ne peuvent être assimilés aux choses fongibles qui se consomment et se détruisent par l'usage; « Qu'en effet, si lesdits objets se détériorent et s'altèrent par l'usage, néanmoins ils ne cessent pas de conserver leur nature et forment un ensemble indivisible avec le théâtre lui-même; « Que l'obligation imposée au preneur de rendre à la fin de son bail un matériel de même valeur que celui qui lui est livré au moment de sa prise en possession, c'est-à-dire de remplacer, s'il y a lieu, ceux desdits objets qui auraient été anéantis, ou de réparer et restaurer ceux qui auraient été dégradés ou dépréciés par l'usage, ne change pas le principe du contrat, et que dès-lors lesdits objets énoncés ci-dessus ont pu faire la matière du bail dont il s'agit; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 21 mars.

LEGS A TITRE DE PENSION ALIMENTAIRE ET INSAISSISSABLE. — CESSIONS SIMULTANÉES D'ARRÉRAGES. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUEE SUR LES ARRÉRAGES FUTURS.

M^e Ernest Chaudé, avocat de M. Lemaître, expose ainsi les faits de la cause :

M^{me} Manchon est décédée en France, le 5 juillet 1850, laissant, aux termes de son testament, à son neveu, le sieur Lemaître, une rente viagère de 2,000 fr. par an, à titre de pension alimentaire insaisissable. Le sieur Lemaître habite les colonies anglaises; il apporte à l'administration de sa fortune toute l'insouciance d'un colon, et la pension qu'il doit à la libéralité de sa tante lui est d'un grand secours. Cette pension est payable, tous les six mois, à Paris, par les mains de MM. de Vincence et de Caulaincourt, et Lemaître ne manque jamais de se présenter le 5 juillet et le 5 janvier de chaque année devant le consul français, de se faire délivrer un certificat de vie et de le faire parvenir de suite en France à M. Poirier, son mandataire, auquel il adresse en même temps une lettre de change acquittée régulièrement ensuite par MM. de Vincence et de Caulaincourt.

Au mois de novembre 1852, M. Poirier toucha ainsi les arrérages échus le 5 juillet; mais il paraît que quelques jours après, un sieur Poulain se présenta également porteur, lui aussi, d'une lettre de change et d'un certificat de vie. Cette lettre de change était ainsi conçue: « A vue, il vous plaira payer la somme de 1,000 francs, montant d'un semestre de la pension qui m'est due, aux termes du testament de M^{me} Manchon, ma tante. Ce 5 juillet 1852. » On répondit à M. Poulain que cette somme avait déjà été payée, et qu'il n'était pas possible d'acquiescer sa lettre de change. M. Poulain pratiqua alors entre les mains des débiteurs de la rente une opposition pour obtenir son paiement sur les arrérages à venir; et, en effet, MM. de Vincence et de Caulaincourt se sont refusés depuis à acquitter les arrérages échus. C'est de cette saisie que M. Lemaître vient demander mainlevée. Les termes du testament sont formels; c'est une rente alimentaire et insaisissable qui a été constituée. La testatrice a justement voulu prévenir les prodigalités de son neveu; le caractère d'insaisissabilité imprimé à cette rente la rend en même temps inextinguible, autrement le légataire pourrait le même jour céder à dix personnes différentes les arrérages de sa rente, il toucherait le prix de ces cessions, le dépenserait en peu de jours, et se trouverait ensuite pendant dix années privé de cette pension qui doit justement assurer son existence. Mais veut-on que ces arrérages, quoiqu'insaisissables, ne soient pas inextinguibles? Qu'a cédé Lemaître à Poulain? Les arrérages échus le 5 juillet 1852.

Or, ces arrérages n'existent plus; ils ont été touchés avant que Poulain ne se présentât; et c'est justement pour cela qu'il a formé une saisie-arrêt; de quoi s'agit-il donc en définitive? de savoir, non si la rente était inextinguible, mais si elle est insaisissable; or, ce point n'est pas douteux. Sans doute, aux termes des articles 531 et 532 du Code de procédure, les sommes ainsi léguées peuvent être saisies par des créanciers postérieurs, mais à une condition expresse, c'est que le créancier s'adressera au juge dès l'abord, et lui demandera de fixer la portion pour laquelle la somme léguée pourra être saisie, le reste restant à la disposition du légataire. M. Poulain n'a pas agi ainsi, il a saisi en vertu de sa lettre de change, il a frappé la totalité des sommes d'insaisissabilité, sa saisie doit donc être annulée.

M^e Rodrigues, au nom de M. Poulain, soutient la validité de l'opposition. Lemaître habite les colonies anglaises, il ne peut venir à Paris toucher tous les six mois le montant de sa pension; il est indispensable qu'il s'adresse à un banquier du pays qui lui remet les fonds contre la remise d'une lettre de change, et qui les fait ensuite encaisser par ses correspondants. C'est ce qui a eu lieu pour la lettre de change dont M. Poulain est porteur; il n'y a pas eu la cession anticipée de plusieurs années d'arrérages; seulement Lemaître, par un acte coupable, a touché de deux personnes différentes ce qui ne lui était dû qu'une fois, et le remboursements a été ensuite le prix de la course. Admettre que Poulain n'a pas eu le droit de former opposition, ce serait venir en aide à la fraude. Il est bien légitimement créancier, il pouvait loyalement accepter la cession d'arrérages de la rente, car elle n'est pas inextinguible, et il n'est pas possible de permettre à Lemaître, qui a déjà touché deux fois, de toucher encore les arrérages à échoir au préjudice de son créancier. Les articles 531 et 532 pourraient peut-être être invoqués par des créanciers qui demanderaient un droit de préférence, ils ne peuvent l'être dans les circonstances actuelles par le débiteur lui-même.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. La-faulotte, substitut de M. le procureur impérial, se fondant sur ce que si la déclaration d'insaisissabilité, contenue dans le testament, n'empêchait pas, dans l'espèce, Lemaître de faire à Poulain une cession valable, la somme cédée n'existait plus, et qu'il ne restait plus qu'à apprécier le mérite de la saisie-arrêt; qu'aux termes des articles 531 et 532 du Code de procédure, la saisie-arrêt des sommes léguées à titre alimentaire et insaisissables ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du juge, a prononcé la mainlevée pure et simple de l'opposition formée par Poulain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Auffray, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 11 mars 1854, pour assassinat.

(M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Desvaux, avocat d'office.)

2^o De Marius Claircy et Samuel Wormser, condamnés par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion pour faux; — 3^o De Marie-Félicité Robert (Haute-Saône), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 4^o De Etienne Simon (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 5^o De Edme Lalouette (Yonne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'empoisonnement; — 6^o De Louis-François Villame (Yonne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7^o De François Renaux (Haute-Garonne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De Thomas Olinger (Seine), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures ayant causé la mort; — 9^o De Fleury Inguibert (Aveyron), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10^o De Antoine-Joseph Milui (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 11^o De Jean-Baptiste-Amédée Cochin (Yonne), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 12^o De André Gascard (Yonne), quatre ans d'emprisonnement, faux; — 13^o De Louis Mante et Jean-Baptiste Marnet (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 14^o De Louis-Jacques-Florent Delaunay (Manche), dix ans de réclusion, incendie; — 15^o De Grégoire Leguisequet (Morbihan), sept ans de réclusion, fausse monnaie; — 16^o De Simon-Joseph-Amour Vivien (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 17^o De Augustin-Joseph Dugarin (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18^o De Jean François (Aube), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 19^o De Maximilien Mallet (Yonne), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 20^o De Thérèse Mollard, femme Monin (Isère), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 21^o De Barthélemy Rasset (Isère), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 22^o De Jacqueline Quelard (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 23^o De Nicolas-Remi Desgroux (Seine-et-Oise), dix ans de réclusion, incendie.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Courtoise, conseiller.

Audience du 11 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL. — ACCUSÉ AGÉ DE DIX-HUIT ANS.

L'accusé déclare se nommer Joseph-Siméon-Théophile Gouville, domestique, né et domicilié à Verson. Il est âgé de dix-huit ans.

M. Souff, substitut de M. le procureur-général, est chargé de soutenir l'accusation.

M^e G. Delangle, avocat, défenseur de l'accusé, se présente à la barre.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 30 octobre dernier, vers quatre heures du soir, le sieur Chesné, journalier, se trouvait sur la promenade Saint-Julien, à Caen; il fit rencontre du nommé Gouville, avec lequel il avait travaillé précédemment, pendant quinze jours, chez un cultivateur, et qu'il connaissait sous le nom de Joseph. Le sieur Chesné cherchait de l'ouvrage; Gouville l'accompagna dans diverses maisons, où il n'en put trouver, ainsi qu'il dans deux ou trois cabarets, où tous deux firent quelques petites dépenses. Ils étaient arrivés à Carpiquet et allaient se séparer quand Gouville engagea Chesné à venir à Verson, lui disant que sans doute ils y trouveraient de l'ouvrage chez un sieur Jardin. On se mit donc en route pour Verson; mais, dans la grande plaine qui sépare cette commune de Carpiquet, la nuit étant complètement tombée depuis quelque temps, Gouville se jeta tout-à-coup sur Chesné et lui porta deux coups à la tête avec une pierre assez grosse qu'il avait ramassée sur le chemin. Chesné tomba d'abord, mais il se releva et put s'enfuir. Malheureusement, il fut bientôt rejoint par Gouville, qui le frappa de nouveau à coups de pierre sur la tête, le renversa et chercha à lui enlever sa bourse; mais Chesné parvint encore une fois à se débarrasser de son agresseur et à s'enfuir.

« Gouville, de nouveau, le poursuivit, et, l'ayant terrassé, l'accabla de coups avec fureur. Chesné comprit alors que ces violences ne cesseraient qu'avec la vie; il resta immobile et feignit d'être mort; mais son adversaire ne se laissa pas tromper par cette ruse, et continua à le frapper à coups de pierre, à coups de pied et à coups de poing. Enfin le malheureux perdit tout-à-coup connaissance. Quand il revint à lui, il était seul; Gouville était parti, après lui avoir volé sa bourse qui contenait environ 75 francs.

« Chesné se releva et parvint à se traîner jusqu'à Verson, où il fit connaître ce qui s'était passé; il était dans un état affreux et portait à la tête quinze plaies, presque toutes autour des tempes, sans compter d'autres blessures plus légères sur les mains; heureusement aucune n'était mortelle, et, après un traitement de vingt jours à l'hôpital, il fut entièrement guéri.

« On se mit à la recherche de Gouville. Après le crime, il était revenu à Caen, où il avait passé la soirée et la nuit dans différentes maisons de prostitution. Dans l'une, il avait changé de vêtements et laissé un pantalon taché de boue et de sang; le lendemain, après avoir passé la journée dans différents cabarets, il était revenu le soir à Verson, où l'autorité locale le fit arrêter.

« Interrogé par M. le juge d'instruction, il a avoué qu'ayant vu de l'argent entre les mains de Chesné il avait conçu la pensée de le voler, et que c'est pour ce motif qu'à Carpiquet il l'avait engagé à venir à Verson. C'est sur la route de cette commune, près de la carrière Saint-Martin, qu'il avait ramassé une pierre; mais il n'avait pas osé frapper de suite et avait gardé la pierre dans sa main, attendant une occasion favorable pour s'en servir. Ayant perdu cette arme dans sa première lutte, il avait ramassé une autre pierre, avec laquelle il avait porté les derniers coups, qui avaient littéralement assommé Chesné. Cependant il a prétendu qu'il n'avait pas l'intention de tuer ce lui-ci, et qu'en le quittant après l'avoir volé, il savait qu'il n'était pas mort. Mais cette allégation est mensongère. En effet, le 31 octobre, il disait à diverses personnes: « Si je connaissais le misérable qui a assassiné mon camarade, je le battrais, dussé-je aller ensuite en prison. » On com-

prend qu'il n'aurait pas tenu ce propos s'il avait cru Chesné vivant et en état de le dénoncer. D'ailleurs il était évident que la mort de Chesné était nécessaire à sa sûreté et la position même des blessures démontre qu'il avait l'intention de le tuer pour être certain de sa sûreté.

« Quelque temps avant le crime dont le sieur Chesné a été la victime, Gouville avait été occupé, comme homme de service à gages, chez un cultivateur demeurant à Basseville, le sieur Péronne. Du 7 au 8 octobre dernier, il avait volé une bourse contenant un peu plus de 8 fr. dans la maison de son maître et au préjudice d'un autre domestique, le sieur Jean-François Marie. Pour commettre ce vol; il avait forcé la serrure d'un meuble dans lequel la bourse était enfermée. Bien qu'il se fût prétendu innocent, la personne n'avait douté de sa culpabilité. En effet, on savait où la bourse était serrée; avant le vol, il avait le point d'argent, et on avait constaté que, dans la journée du 9 octobre, il avait acheté une chemise, dans la journée un couteau, sans qu'il pût expliquer d'une manière satisfaisante comment il les avait payés. Aussi, le sieur Péronne, ne voulant pas le livrer à la justice, l'avait mis à la porte de chez lui.

« Gouville a d'ailleurs la plus mauvaise réputation et a déjà été condamné correctionnellement pour vol.

« En conséquence, etc. »

Gouville assiste aux débats avec une impassibilité que baissée, et ne faisant d'autre mouvement que de rouler sa casquette dans ses mains pendantes entre ses jambes, il répond d'une voix excessivement basse aux questions qui lui sont faites par M. le président.

Les dépositions accablantes de dix-neuf témoins, l'énergique réquisitoire prononcé par M. Souff, l'habile défense de M^e Delangle, et le résumé à la fois impartial et concis de M. le président ne peuvent le faire sortir de son apathie, et il s'entend, avec la même impassibilité, condamner aux travaux forcés perpétuels, par suite du verdict du jury qui l'a déclaré coupable sur tous les chefs et vol qualifié commis au préjudice du sieur Marie, et, en même temps, admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coquet.

Audience du 4 avril.

HOMICIDE INVOLONTAIRE DANS UN TIR AU PISTOLET.

Le 26 février dernier, le tir au pistolet, situé à Rouen, dans l'île Lacroix, fut le théâtre d'un horrible événement. Au moment où un jeune homme, qui venait de recevoir des mains du propriétaire du tir le pistolet qu'il devait armer, se disposait à tirer, il était arrivé, par une de ces fatalités qu'on a peine à s'expliquer, que le pistolet avait fait feu, et que la balle avait atteint et frappé mortellement un jeune homme placé à côté du tireur, et son ami le plus intime. Après une enquête préparatoire devant M. le commissaire de police, l'auteur involontaire de ce fait a été cité en police correctionnelle comme coupable d'homicide par imprudence.

Il n'y avait eu que deux témoins de la scène, le propriétaire de l'établissement et un ami de la victime. Le premier est cité à la requête du ministère public, le second à la requête du prévenu.

M. Dufaix, professeur d'escrime, ile Lacroix, dépose: Le 26 février dernier, dimanche gras, vers trois heures et demie, deux jeunes gens sont venus au tir que je dirige, M. Boulanger et le prévenu. Environ un quart d'heure après, M. Loquin est arrivé. Il avait été déjà tiré environ une trentaine de coups de pistolet quand M. Loquin se mit de la partie et tira avec les autres. Le tour du prévenu étant arrivé, je lui remis un pistolet; au moment où il allait l'armer, M. Loquin, qui se trouvait presque derrière lui, lui adressa la parole ou le toucha pour lui parler. Le prévenu eut le malheur de se retourner, le coup partit au même instant, la balle frappa M. Loquin à la tête, et j'ai su qu'il était mort le lendemain matin.

D. Quelle était la position de Loquin, par rapport au prévenu, quand il a été atteint? — R. Loquin était à sa gauche, un peu derrière lui.

M. Boulanger, témoin assigné à la requête du prévenu, fait une déposition analogue. Il est certain que M. Loquin a touché le bras du prévenu, qui s'est retourné, et aussitôt le coup est parti.

M. Duhamel, substitut du procureur impérial, soutient la prévention, et voit l'imprudence dans ce fait que le prévenu s'est retourné sans se préoccuper de l'arme terrible qu'il avait entre les mains.

M^e Renaudeau-d'Arc, pour le prévenu, s'attache à démontrer qu'on ne peut adresser le moindre reproche à son client. La véritable cause de l'accident, c'est le coup porté sur le bras par le pauvre jeune homme qui a payé de sa vie cette légère, mais bien fatale imprudence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie le prévenu de la plainte.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 27 janvier et 10 février; — approbation impériale du 9.

SERVICE DES CHEMINS VICINAUX. — CHÔMAGE IMPOSÉ A DES USINES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1850.

Les chômages imposés aux usines pour assurer le service de la viabilité des chemins vicinaux ne donnent lieu à indemnité qu'autant qu'au préalable les propriétaires justifient que leurs établissements ont un titre légal et que ce titre ne les oblige pas à supporter sans indemnité la suppression de leurs usines.

Le sieur Laroche, propriétaire d'un moulin situé sur la Boutonne, cours d'eau non navigable, a vu mettre, momentanément, son usine en chômage, par arrêté du préfet des Deux-Sèvres, pour permettre l'exécution de travaux destinés à assurer la circulation sur le chemin vicinal de grande communication n° 1 de Sauté-Vannois à Contignes, et, pour ce chômage, il a demandé une indemnité; mais le conseil de préfecture des Deux-Sèvres, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le sieur Laroche ait produit, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1850, des titres propres à établir la légalité de son usine. Saisi contre cet arrêté que s'est pourvu le sieur Laroche, par arrêté du 21 août 1851, a décidé qu'il serait sursis

REGLEMENT D'EAU. — USINES ANCIENNES. — INTERET GENERAL.

Les termes des lois des 12-20 août 1790, 28 septem-
bre 1791, l'administration est armée du droit
régler dans un but d'utilité générale, et pour assurer le
bon cours des eaux, le régime des moulins et usines éta-
blies sur les rivières non navigables ni flottables, et ce
régime s'applique aux moulins existants avant 1790 tout
aussi bien qu'à ceux dont l'existence est postérieure.

Ces règlements d'eau sont intervenus après l'accomplisse-
ment, encore qu'ils soient intervenus après l'accomplisse-
ment des formalités voulues par les lois et règlements; ils
ne sont pas attaquables par la voie contentieuse, les droits
résultant de titres privés étant toujours réservés par ces
règlements.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Gastonde, maître des
requêtes, malgré les observations de M. Frignet, avocat
général, et de M. Poirier, avocat d'office, sur les obser-
vations de M. Chatignier, avocat d'un usinier supérieur,
intervenant, conclusions conformes de M. de Lavenay,
maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TRAVAUX DE NIVELLEMENT DE RUE. — DEMANDE DES DITS
TRAVAUX. — OMBRE DE CONTRIBUER AUX DEUX TIERS DE
LA DEPENSE. — DOMMAGE DIRECT ALLEGUE. — RECEVABI-
LITE DE LA DEMANDE EN DOMMAGES ET INTERETS.

Lorsque les propriétaires d'une rue ont demandé le
nivellement en offrant de payer les deux tiers de la dé-
pense, et qu'il arrive que ce travail cause un dommage
direct à la propriété d'un des pétitionnaires, ce fait du
dommage éprouvé ou allégué ne dénie pas ce propriétaire
de l'engagement régulier qu'il a contracté vis-à-vis de la
commune; mais, d'un autre côté, la signature de cette pé-
tition ne rend pas non-recevable la demande en réparation
du dommage qu'aurait éprouvé le propriétaire, ce dom-
mage, au cas où il existe, faisant partie des dépenses gé-
nérales du nivellement demandé et devant être supporté
par les deux tiers par les propriétaires soumissionnaires,
et un tiers par la commune, conformément aux conven-
tions arrêtées entre eux.

Ainsi jugé, par réformation d'un arrêté du conseil de
préfecture de la Sarthe, du 6 septembre 1851, intervenu
entre la ville de Mans et les sieurs Moriceau et Lavalée,
M. Lemarie, auditeur-rapporteur; M. Gatiné, avocat des
reclamants; M. de Lavenay, maître des requêtes, commis-
saire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

On lit dans le Moniteur :

On a répandu dans le public le bruit que le Gouver-
nement allait faire une nouvelle levée de cent mille hom-
mes. Le fait n'est pas exact. Ce qui est vrai, c'est que le
Gouvernement présente aujourd'hui au Corps législatif un
projet de loi augmentant le contingent, pour la classe de
1853, de soixante mille hommes.

Dans les circonstances présentes, chacun compren-
dra qu'une pareille mesure est dictée par la prudence, et
qu'il fallait la prendre avant les opérations des conseils de
révision, puisque, aux termes de la loi du 21 mars 1832
sur le recrutement de l'armée, les jeunes gens qui n'au-
raient pas été compris dans le contingent eussent été com-
plètement libérés. Mais tout porte à croire qu'une notable
partie de cet effectif restera dans ses foyers comme appor-
tenant à la réserve.

La loi qui vient d'être présentée n'a donc, en réalité,
pour objet que de donner au Gouvernement la faculté de
disposer de ce contingent dans le cas peu probable où
l'honneur et les intérêts de la France l'exigeraient impé-
rieusement.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la
question de savoir si la publication prévue par l'art. 15
du décret du 17 février 1852 doit être punie quand elle a
lieu par la voie de la parole.

Le rapport a été fait par M. Floquet. L'affirmative a été
soutenue par MM. Bonjat et Duverdy, et la négative par
M. Saucé et D. l'rap.

M. le bâtonnier a ensuite renvoyé la discussion à quin-
zaine.

Le Tribunal correctionnel a condamné hier :

Le sieur Kolf, marchand de vin, 19, boulevard de Ja-
velle, à Grenelle, à six jours de prison et 25 fr. d'amende,
pour détention d'une fausse mesure; cette mesure est un
demi-litre au fond duquel avait été adapté un double fond,
au moyen duquel le vendeur obtenait un déficit d'un demi-
centilitre;

Le sieur Pichonneau, boucher, 25, rue du Petit-Lion-
Saint-Sauveur, a été condamné à 16 fr. d'amende pour
détention d'un faux poids;

Les sieurs Devaux, épicer, 1, rue Hauteville, et Dessai-
gues, fruitier, 86, marché Saint-Honoré, ont été condam-
nés, le premier à 16 fr. d'amende, le second à 30 fr., pour
avoir trompé l'acheteur en mettant dans la balance 120
grammes pour 1 quart, au lieu de 125;

Enfin, le sieur Parrod, boulanger, 92, rue Richelieu, a
été condamné à 25 fr. d'amende pour déficit sur un pain.

Elle s'appelle Angélique, aussi est-elle pleine de
compassion, la veuve Devinand; elle s'intitule elle-même
la providence de Saint-Denis, où elle est bénie, dit-elle,
par tous les malheureux.

Quatre-vingt-dix-huit de ces malheureux ont été en-
tendus dans l'instruction poursuivie contre la veuve Devi-
nand, sous l'inculpation de prêts sur gages. Quelques-
uns seulement sont appelés à déposer aujourd'hui à l'au-
dience; le premier est Adèle Blout, blanchisseuse; elle
dépose :

Adèle Blout : N'ayant rien à donner à mes enfants, et
pas d'argent ni d'ouvrage, j'ai été porter à M^{me} Devinand
un journal, un tablier et une robe; cette bonne dame m'a
prêté trente sous.

M. le président : Et combien lui avez-vous rendu, et
après quel temps ?

Le témoin : Je lui ai rendu 40 sous au bout de huit
jours, en la remerciant bien de sa compassion.

M. le président : Il n'y avait pas de quoi. Comment se
fait-il que vous ne compreniez pas qu'une telle compas-
sion est une ruine pour vous ?

Le témoin : On est encore bien heureux de la trouver,
le Mont-de-Piété ne voulant pas vous prêter de si petites
sommes.

M. le substitut : C'est qui rend la prévenue plus coupable,
c'est qu'elle fait de ses victimes ses complices, et que
ces malheureux, qui payent un intérêt de 800 à 1200 pour
100, bémolent encore la main qui les assassine.

Une marchande des quatre-saisons ne trouve pas de
termes assez élogieux pour reconnaître le service que lui a
rendu la veuve Devinand en lui prêtant 3 fr. à raison de
50 cent. d'intérêt par semaine.

Une couturière, une blanchisseuse et un imprimeur sur
étiquettes ont également emprunté sur nantissement à la pré-
venue; pour 1 fr. 50 cent. et 1 fr. de prêt, les deux pre-
miers payaient 25 cent. d'intérêt par semaine; l'impri-
meur sur étiquettes a rendu 25 fr. pour 20 fr. prêtés.

Interpellée par M. le président sur l'énormité de l'inté-
rêt de ses prêts, la veuve Devinand paraît ne pas com-
prendre et se retranche sur ses bonnes intentions, sur son
besoin de rendre service, sur sa pitié constante pour les
pauvres, pitié dont elle est récompensée, dit-elle, par les
bénédictions de tous ces malheureux.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, la veu-
ve Devinand a été condamnée à un mois de prison et 100
francs d'amende.

Un genre de vol des plus étranges était, depuis quel-
ques temps, commis sur la ligne du chemin de fer de Pa-
ris à Sceaux : les provisions de bouche des gardes-ligne
étaient soustraites tous les jours dans les guérites de ces
hommes. L'auteur de ces soustractions comparait aujour-
d'hui devant la police correctionnelle. C'est un petit bon-
homme de quatorze ans, Eugène Gallet, si petit de taille
qu'il disparaît presque complètement derrière la barre du
banc des prévenus.

On sait que le service des gardes-ligne les oblige à tou-
jours être à leur poste; ils sont donc forcés d'avoir dans
leurs guérites les aliments nécessaires pour leurs repas.
Or, on conçoit la position de ces pauvres gens si on leur
prend leur déjeuner, ils sont réduits au seul diner pour
toute nourriture. Si, après leur avoir enlevé leur déjeuner,
on leur vole encore leur diner, ils ne mangent pas du tout.

Le chef d'exploitation du chemin de fer averti engagea
les gardes-ligne à exercer une surveillance active. L'un
d'eux, qui n'avait pas encore été victime des vols signa-
lés, est forcé de s'éloigner de sa guérite; quand il revient,
il trouve la porte fracturée et le déjeuner qu'il se prépa-
rait à manger disparu. Allons, se dit-il, il faudra attendre
le diner ! Le diner est apporté; le garde-ligne est obligé de
se porter sur un point assez éloigné de sa guérite; il re-
vient en toute hâte, le diner avait été enlevé; il regarde
autour de lui et aperçoit un jeune garçon enjambant le
treillage qui borde la route.

Il court à lui, veut le saisir, mais le petit voleur (car
c'était lui) avait franchi le treillage et se sauvait à travers
champs. Heureusement le malheureux et affamé garde-
ligne avait reconnu dans le fuyard le jeune Gallet, qu'il
voyait vagabonder depuis quelques jours, et il put l'indiquer
à la gendarmerie.

Cette précaution était inutile, car le père Gallet, que son
fils avait quitté depuis quelques jours et qui était parvenu
à l'attraper, se rendait de lui-même chez le brigadier pour
lui annoncer qu'il tenait le voleur et qu'il était prêt à le
livrer.

A l'audience, les gardes-ligne viennent énumérer les
comestibles qui leur ont été soustraits; ils consistent
dans une énorme quantité de pain, de pommes de terre,
de pommes cuites, de pommes crues, de fromage, de har-
ricots, de lard et de parapluies.

Gallet avoue le vol des comestibles, mais il nie ceux des
parapluies, ce qui n'a pu le mettre complètement à cou-
vert. Le Tribunal a ordonné qu'il serait envoyé pendant
trois ans dans une maison de correction.

On a dit souvent que la vérité avait un langage à
elle; que l'homme coupable qui se défend, le fait autre-
ment que l'innocent faussement accusé.

Si l'aplomb, l'assurance, la négation énergique, l'indig-
nation devaient suffire à l'individu traduit devant la jus-
tice pour se faire acquitter, Michel, qui comparait au-
jourd'hui en police correctionnelle sous prévention de vol,
eût été acquitté d'emblée, car rien de ce qui fait le carac-
tère tout particulier du langage de la vérité ne lui man-
que.

Condamné par défaut à un an de prison, il s'est hâté de
former opposition à ce jugement dont la nouvelle lui est
parvenue, et il arrive crânement à l'audience, protégé par
un alibi qu'il offre d'établir de la manière la plus com-
plète.

La victime du vol imputé à Michel est un ouvrier char-
pentier; le 15 novembre, de malheureux, en rentrant
dans son garni, s'aperçut que tous ses effets lui avaient
été soustraits, à savoir : un habit, deux paletots, trois
pantalons, un chapeau tout neuf, une paire de souliers
vernissés, un parapluie, une boîte de compas, mouchoirs,
cravates, tout y avait passé, on lui avait pris jusqu'à ses
bretelles.

Il est vrai que le voleur avait eu l'attention délicate de
lui laisser en échange : une blouse de toile grise, deux gi-
lets, une cravate, une paire de bottes et une casquette, le
tout dans un tel état qu'il eût pu les déposer sur une bor-
ne de la rue sans craindre que personne n'y touchât.

Michel, qui avait disparu de son domicile, et que depuis
on avait cherché vainement, se présente à l'audience,
ignorant de ce que l'instruction a fourni; il proteste que
personne ne l'a vu commettre le vol, il conteste avec
la plus vive énergie contre l'imputation qui lui en est
faite, et il demande à grands cris qu'on assigne le patron
chez lequel il travaillait à l'époque où le fait a eu lieu, af-
firmant que ce patron déclarerait qu'il ne l'a pas perdu de
vue le 15 novembre, jour où le malheureux charpentier a
été dépourvu de sa garde-robe.

Malheureusement celui-ci a trouvé dans la poche du
gilet laissé par le voleur un papier ainsi conçu :

Reçu de M. Jean-Baptiste Michel, domicilié aux Batignolles,
Grand-Rue, n° 2, la somme de 2 fr. à valoir sur la vente que
nous sommes convenus.

Paris, le 14 septembre 1853.

Signé : MÉRLEN.

Ce billet a été déposé chez le commissaire de police.

Or, le prévenu se nomme Michel (Jean-Baptiste) et a de-
meuré aux Batignolles, Grande-Rue, n° 2.

Interrogé sur ce fait, Michel prétend qu'il ne comprend
rien à cela; il proteste plus que jamais de son innocence,
et il persiste à vouloir établir un alibi.

Tout-à-coup le plaignant s'écrie : « Tenez ! tenez ! mes-
sieurs, voilà bien plus fort que tout. Il est permis d'avoir
du toupet, mais pas comme ça : le paletot que monsieur a
sur lui dans ce moment est précisément celui qu'on m'a
volé; voyez le procès-verbal du commissaire de police,
j'en ai donné la description complète; comparez, vous al-
lez le reconnaître. »

Le procès-verbal contient en effet le signalement parfai-
tement exact du paletot dont Michel est vêtu; il n'en con-
tinue pas moins à nier.

Le Tribunal ordonne que le jugement à un an de prison
prononcé contre le prévenu sera exécuté selon sa forme et
teneur. Michel proteste toujours et déclare qu'en appel il
établira un alibi.

Le fusilier Antz, originaire de l'Alsace, est entré au
service militaire en qualité de remplaçant; mais, avant
d'aller rejoindre le 17^e régiment de ligne, en garnison à
Versailles, il a eu la précaution de disposer de la presque
totalité du prix de son remplacement. En arrivant au corps,
il commença par se faire punir, et depuis le mois d'octo-
bre, époque de son incorporation, ce qui fait environ six
mois, il compte cent cinquante jours de salle de police ou
de prison. Aujourd'hui il comparait devant le 1^{er} Con-
seil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, sous
la présidence de refus formel d'obéissance à ses supé-
rieurs.

M. le président, au prévenu : C'est de votre plein gré
que vous êtes entré au service militaire ?

Antz fixe le président et ne répond pas.

M. le président : Est-ce que vous ne me comprenez pas ?
Antz conserve la même attitude. Le gendarme placé à
côté de lui lui transmet officieusement en langue alleman-

de la question du président. Antz se tourne vers le gen-
darmerie, et lui dit quelques mots à voix basse.

Le gendarme : Le prévenu dit qu'il comprend un peu
le français, mais qu'il ne veut pas obéir.

M. le président fait prêter à l'officier gendarme le ser-
ment que la loi exige des interprètes devant la justice.

M. le président : Demandez-lui pourquoi, étant au ser-
vice comme remplaçant, il ne veut pas obéir.

L'interprète : Antz répond qu'il ne veut rien faire, parce
qu'on l'a puni dès son arrivée au régiment.

M. le président : C'est une singulière réponse. Dites-lui
qu'ayant reçu de l'argent pour être soldat à la place d'un
autre individu, il devait bien s'attendre qu'on exigerait de
lui les obligations qu'impose le service militaire.

L'interprète : Il dit qu'il n'a plus l'argent qu'on lui a
donné, mais qu'il ne veut pas obéir.

M. le président : A-t-il entendu lire le Code pénal de-
puis qu'il est arrivé au régiment, et sait-il à quoi il s'ex-
pose par son refus d'obéissance ?

Le prévenu répond à l'interprète qu'il connaît parfaite-
ment les conséquences de son refus d'obéissance; il sait
qu'il aura une année d'emprisonnement et qu'il sera dé-
claré incapable de servir, ainsi qu'un sous-officier le lui a
déjà expliqué.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial : C'est
là le mot de l'énigme. Antz a commenté l'article 10 de la
section 4 de la loi du 12 mai 1793, portant que tout mili-
taire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux or-
dres de son supérieur, relatifs à son service, sera mis en
prison pour un an, et déclaré incapable de servir dans les
armées françaises. Le prévenu en tire cette conséquence,
qu'après avoir passé un an en prison, il sera renvoyé des
rangs de l'armée, et que, rentrant dans ses foyers, il aura
gagné ainsi le prix de son remplacement.

On appelle les témoins à déposer.

Un sergent-major : Ayant été informé que le fusilier
Antz, Alsacien, mon compatriote, qui ne comprend que
quelques mots de français, refusait d'exécuter un ordre
qui lui était donné, j'allai le trouver à la salle de police
pour le déterminer à obéir. J'espérais qu'en lui parlant
allemand, et le traitant avec douceur, je parviendrais à
rompre son entêtement; mais il n'en fut rien. J'eus beau
lui donner tous les conseils possibles, je n'en pus venir à
bout. Il me répondait toujours qu'il ne voulait rien faire.

M. le président : Lui avez-vous parlé de la peine qu'il
encourrait et de ses conséquences ?

Le témoin : Oui, colonel. Je lui ai même parlé du cha-
grin qu'il ferait à sa famille en se faisant condamner par
un Conseil de guerre. Il ne sortait pas de cette idée
fixe : « Je ne veux pas faire ce qu'on me commande. »

M. le commissaire impérial, en présence de cette obsti-
nation évidemment calculée sur le prix du remplacement,
regrette que la loi prononce une peine fixe, sans minimum
ni maximum; il conclut à l'application de l'article 10 de
la loi du 12 mai 1793.

Le défenseur s'en est rapporté à la sagesse du Conseil,
qui, après quelques instants de délibération, déclare Antz
coupable de refus formel d'obéissance, le condamne à la
peine d'un an de prison et le déclare incapable de faire
partie désormais des troupes françaises.

Le Conseil décide en outre que le condamné sera pro-
posé au ministre de la guerre, à l'effet d'obtenir du chef
de l'Etat que Antz soit relevé de l'incapacité de servir dont
il a dû être frappé par application de la loi de 1793, sec-
tion de l'insubordination.

Ce jugement a été lu au condamné, qui a paru ne rien
comprendre à la faveur que lui accordaient les juges mili-
taires en demandant une réduction de la peine.

Par un ordre du jour de M. le maréchal comman-
dant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire,
en date du 5 avril, M. Heidt, sous-lieutenant du 1^{er} ba-
taillon de la gendarmerie d'élite, a été nommé juge près
le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en rem-
placement de M. Carré, sous-lieutenant du 2^e bataillon de
la même arme, promu à un grade supérieur.

La rue Gœtlin-Boisseau est, comme on le sait, la
patrie de la chaussure à bon marché. On y voit peu de
bons, il est vrai, mais en revanche la blouse domine, et le
commerce qui se fait dans cette rue étroite et fangeuse
est vraiment extraordinaire. Il y existe une foule d'ensei-
gnes pittoresques, telles que le Chat-Botté, le Chat-qui-
Pelote, la Pantoufle de Cendrillon, etc.; mais ce qui est
encore plus singulier, c'est le bon marché des chaussures
exposées en vente.

Un individu dont le costume n'annonçait ni l'aisance,
ni la misère, entra hier matin dans la boutique du Chat-
qui-Pelote, et demanda à essayer des bottes. On s'em-
pressa d'acquiescer à ce désir, et après deux ou trois es-
sais, le client parut arrêter son choix sur une paire qui
semblait lui aller parfaitement, à l'entendre. Cependant le
pid droit le serrait un peu et il parut désirer qu'on don-
nât ce qu'en termes du métier on appelle un coup d'emba-
choir. Le cordonnier se mit en devoir de le satisfaire, mais
au moment où il se baissait pour chercher ses formes, le
client, qui avait profité de cet instant pour ramasser ses
vieilles chaussures et se rapprocher de la porte, s'élança
vivement dans la rue, et disparut avant que le cordonnier,
revenu de son étonnement, eût seulement eu le temps de
crier : « Au voleur ! »

Le cordonnier faisait son deuil de ses chaussures et se
prononçait à être plus dédiant à l'avenir; mais il avait
compté sans la vigilance du service de sûreté. Aussi fut-
il surpris et joyeux lorsque, quelques heures après sa
mesure, un inspecteur de ce service lui présenta ses
bottes, qu'il croyait perdues pour jamais.

Après sa fuite, le voleur de chaussures n'avait rien en
dehors pressé que de chercher à les vendre, et son pre-
mier soin avait été de courir au Temple, comptant bien
passer une excellente journée aux dépens du cordonnier;
mais dès son premier essai de vente, il fut arrêté par des
agents, et se voyant pris, il déclara la vérité.

Tandis que le cordonnier rentrait en possession de sa
marchandise, le voleur était envoyé au dépôt de la pré-
fecture pour y être mis à la disposition de la justice.

Hier mercredi, vers huit heures du soir, le sieur C...
marchand crémier dans le quartier du faubourg Saint-
Germain, se trouvait dans sa boutique et causait avec une
femme, Désirée F..., qui est depuis longtemps chez lui,
lorsque celle-ci, sous prétexte de vaquer à quelques soins
domestiques, passa dans une arrière-pièce où elle demeura
quelque temps.

Resté seul, le marchand crémier, qui se ressentait des
fatigues d'une journée laborieuse, ne tarda pas à tomber
dans un demi-sommeil, bientôt même il allait être com-
plètement endormi, lorsque tout à coup il se sentit frap-
per d'un coup violent à la tête. Il se redressa vivement,
mais non assez tôt cependant pour éviter tout à fait un
second coup qui l'atteignit à la tempe gauche.

Une lutte s'engagea alors entre lui et la femme Désirée
F..., car c'était elle qui, furieuse et armée d'une hache,
avait tenté de l'assassiner. Dans cette lutte, le sieur C...
reçut encore une troisième blessure à la cuisse gauche;
mais enfin il parvint à maîtriser les efforts de Désirée F...
et à lui arracher des mains la hache teinte de son sang.

Ces faits s'étaient accomplis avec une rapidité telle que
lorsque les voisins, attirés au bruit de la lutte, accou-
rurent, tout était terminé, et que même Désirée F... avait
disparu.]

Le commissaire de police de la section des ministères,
M. Martinet, s'est rendu sur le théâtre de la tentative de
meurtre et a ouvert une enquête, dont le premier résultat
a été de faire connaître que Désirée F... ne jouissait pas
de la plénitude de ses facultés mentales; qu'elle avait déjà
donné des signes de folie et avait même subi, à deux re-
prises différentes, un traitement. Les recherches faites
jusqu'à ce moment pour retrouver sa trace sont demeu-
rées infructueuses.

Des cris de détresse s'étant fait entendre hier, vers
onze heures du soir, sur le boulevard Ménilmontant,
on s'empressa de s'y rendre du poste de la barrière, et
l'on trouva baignant dans son sang un jeune homme de
vingt-cinq ans, dangereusement blessé d'un coup de cou-
teau dans le dos, qui avait pénétré profondément à droite
de l'épine dorsale.

Ce malheureux, qui put seulement dire qu'il se nom-
mait Wagner et qu'il était originaire du grand-duché de
Mecklembourg, fut porté à l'hôpital Saint-Louis, et une
enquête commença aussitôt.

Un sieur Marx, cabaretier, boulevard Ménilmontant, fit
connaître que Wagner et deux autres Allemands se trou-
vaient devant son comptoir, quatre jeunes gens étaient en-
trés avec eux, une fille de quinze à seize ans. Au mo-
ment de sortir, Wagner dit, en passant devant celle-ci :
« Voilà une jolie fille ! » A quoi un des jeunes gens ré-
pondit d'un ton de menace : « Passe ton chemin, mu-
fle ! » Presqu'aussitôt les quatre jeunes gens et la fille sor-
tirent, et ayant rejoint les Allemands, les attaquèrent. C'est
dans l'espèce de collision qui s'ensuivit que le malheu-
reux Wagner reçut la blessure grave qui met ses jours en
danger.

La police et la gendarmerie recherchent simultanément
les auteurs de cette agression sauvage.

Ce matin, des personnes qui pénétraient dans le bois
de Boulogne par la porte d'Orléans ont trouvé, dans le
taillis de la route des Bouleaux et des Erables, le corps
d'un homme de trente et quelques années, complètement
vêtu de noir, gisant dans son sang, couché sur le dos et le
cœur percé d'un coup de couteau.

L'autorité a été immédiatement prévenue; M. le doc-
teur Bequet a constaté le décès, et l'on a visité les vête-
ments pour voir s'il ne s'y trouverait pas quelque papier
indiquant l'individualité.

Dans une poche se trouvaient trois clés, deux couteaux,
un canif et une ordonnance de médecin, datée du 3 avril,
signée Conet. Dans le gilet, une facture de la maison Guil-
leret, rue Richer, 22, à Paris, plus une bourse contenant
un napoléon de 20 fr., 15 fr. en pièces de 5 fr., 3 fr. de
menue monnaie et un ducat d'or de 85 fr.; dans l'autre
poche de gilet était un bouton avec ruban de la Légion-
d'Honneur. Une bague en or montée d'un brillant se trou-
vait à l'annulaire gauche; enfin, la poitrine était couverte
de deux gilets de flanelle superposés.

Le corps a été envoyé à la Morgue.

Bourses de Paris du 6 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument type and Price/Rate. Includes Au comptant, D^r c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument type and Price/Rate. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument type and Price/Rate. Includes 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Route and Price/Rate. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

L'Académie impériale de musique reprend ce soir, pour la
reentrée de M^{me} Rosati, *Jouita ou les Boucaniers*, ballet en
deux actes qui obtint un succès immense au commencement
de l'hiver, et dans lequel cette célèbre danseuse fit un début
si éclatant. Le *Comte Ory* commença le spectacle et sera
chanté par Obin, Massol, Boulo, M^{me} Nau et Marie Dussy.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, représenta-
tion extraordinaire avec les concours des artistes de l'Opéra,
de l'Opéon, du Vaudeville et du Théâtre-Lyrique. — Samedi,
10^e représentation de la Promesse, avec M^{me} Marie Cabel.

VAUDEVILLE. — Foye et argent aux brillantes représen-
tations de la Vie en rose, cette pièce à grand succès jouée par
les premiers artistes de ce théâtre.

Le Gymnase-Dramatique donne samedi 8 avril, la pre-
mière représentation de *Le Gendre de M. Poirier*, comédie en
quatre actes de MM. Emile Augier et Jules Sandeau, jouée par
MM. Berton, Lesueur, Dupuis, Villars, M^{me} Rose Chéri.

On annonce pour demain, au théâtre du Palais-Royal, la
1^{re} représentation de *Sur la terre et sur l'eau*, ou *ma Femme*
et mon sac de nuit, comédie en cinq actes mêlée de couplets,
et dont les principaux rôles sont confiés à MM. Grassot, Lu-
guet, Brasseur et Leriche.

AMBIGU-COMIQUE. — Le succès du *Pendu* est prodigieux,
il aura le même éclat et la même durée que celui de *Marianne*,
dit également à l'heureuse collaboration de MM. Anicet Bour-
geois et Michel Masson. La pièce est jouée, du reste, avec un
ensemble admirable par MM. Chilly, Laurent, Dumaine, M^{me}
Marie Laurent et Fernand.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-
du-Palais, 2.

